

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00132

Numéro du rôle TAD-2022-00042

Audience publique extraordinaire du lundi, 30 septembre 2024.

Composition:

Brigitte KONZ,
Gilles PETRY,
Anne SCHMIT,

Présidente, légitimement empêchée à la signature,
Vice-Président,
Juge,

Cathérine ZEIMEN,

Greffière.

Entre

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SÀRL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Michèle BAUSTERT, en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg du 24 décembre 2021,

ayant initialement comparu par Maître Edith REIFF, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, comparant actuellement par la société anonyme **ÉTUDE EDITH REIFF**, établie et ayant son siège social à L-9235 Diekirch, 6, rue Dr Jean-Pierre Glaesener, inscrite sur la liste V du tableau de l'ordre des avocats du barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B102314, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Edith REIFF, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, assistée de Maître Jacques BAUER, avocat à la Cour, demeurant à Senningerberg,

et

la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration sinon par son administrateur unique actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit NILLES,

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 8 mars 2023.

Faits, rétroactes et demandes des parties

Par jugement n° 2021TADCH01/65 du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch du 22 juin 2021, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL (ci-après la société SOCIETE1.) a été condamnée à délivrer à la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après la société SOCIETE2.) un véhicule CORVETTE ZR1 au plus tard dans un délai d'une semaine à partir de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 1.000.- euros par jour de retard, l'astreinte étant plafonnée à un montant maximal de 168.000.- euros.

En sus, la société SOCIETE1.) a été condamnée à payer à la société SOCIETE2.) des dommages et intérêts à hauteur de 1.500.- euros du chef de réparation du préjudice subi pour troubles de jouissance en raison de la violation par la société SOCIETE1.) de son obligation de délivrance, avec les intérêts au taux légal jusqu'à solde.

Ces condamnations de la société SOCIETE2.) ont été assorties de l'exécution provisoire.

Par le même jugement, la société SOCIETE2.) a été condamnée à payer à la société SOCIETE1.) le solde du prix de vente du véhicule CORVETTE ZR1 s'élevant à 36.943,48 euros.

Cette condamnation de la société SOCIETE2.) n'a pas été assortie de l'exécution provisoire, raison pour laquelle les parties se sont disputées dans un premier temps sur la question de savoir si la société SOCIETE2.) avait ou non l'obligation de payer le solde du prix du vente du véhicule CORVETTE ZR1 avant sa délivrance.

En date du 30 août 2021, la société SOCIETE1.) a finalement accepté de procéder à la délivrance du véhicule CORVETTE ZR1 sans que la société SOCIETE2.) n'ait réglé au préalable le montant de 36.943,48 euros.

Par acte du 9 août 2021, la société SOCIETE1.) a interjeté appel contre le jugement n° 2021TADCH01/65 du 22 juin 2021, qui lui avait été signifié par la société SOCIETE2.) le 30 juin 2021.

Le 6 juillet 2021, la société SOCIETE2.) a marqué son accord à la mainlevée de la saisie-conservatoire qu'elle avait pratiquée auparavant sur le véhicule CORVETTE ZR1 aux fins d'en « éviter la disparition ».

Le 14 décembre 2021, la société SOCIETE2.) a fait signifier à la société SOCIETE1.) un commandement à toutes fins dans le cadre duquel cette dernière a été sommée de s'acquitter entre les mains de l'huissier instrumentant le montant de 54.464,67 euros dans le délai d'un jour franc sous peine d'y être contrainte par toutes les voies de droit et notamment par la saisie-exécution de ses biens mobiliers, et après le délai de quinze jours francs par la saisie de ses biens immobiliers.

Le montant de 54.464,67 euros se décomposait comme suit :

- 52.000.- euros à titre de l'astreinte,
- 1.500.- euros du chef de dommages et intérêts,
- 138,31 euros de frais de signification,
- 666,57 euros de frais de recette,
- 151,37 euros de frais du commandement, et
- 8,42 euros à titre de droit d'acompte sur solde.

Par exploit d'huissier du 24 décembre 2021, la société SOCIETE1.) a relevé opposition contre le commandement lui signifié le 14 décembre 2021.

Dans son acte d'opposition, la société SOCIETE1.) a demandé à voir déclarer nul, sinon dépourvu de tout effet, le commandement du 24 décembre 2021 et à voir dire que l'astreinte sera supprimée, sinon substantiellement réduite en application de l'article 2063 du Code civil.

De plus, la société SOCIETE1.) a demandé à voir condamner la société SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE1.) a critiqué la régularité du commandement en ce qu'il ne mentionne pas la fin de la période prise en compte pour le calcul de l'astreinte et au motif que la prétendue créance à la base du commandement ne serait pas certaine, ni exigible, ni liquide.

Par rapport aux dispositions de l'article 2063 du Code civil, la société SOCIETE1.) a fait valoir que les démarches administratives d'homologation et d'immatriculation d'un véhicule provenant des Etats-Unis, tel que la CORVETTE ZR1, ne sauraient être accomplies dans un délai d'une semaine et n'auraient pas pu être entamées avant la mainlevée de la saisie-conservatoire pratiquée par la société SOCIETE2.) de sorte que l'astreinte prévue au jugement n° 2021TADCH01/65 du 22 juin 2021 devrait être annulée, respectivement son point de départ postposé.

De plus, la société SOCIETE1.) a conclu que le 12 juillet 2021, le véhicule CORVETTE ZR1 aurait été prêt à être livré et un rendez-vous pour sa remise aurait été fixée par les parties au 16 juillet 2021. Ce rendez-vous aurait cependant dû être reporté au 20 juillet 2021 en raison de l'inondation « *centenaire* » ayant bloqué tous les accès au garage.

Le 20 juillet 2021, le véhicule CORVETTE ZR1 aurait toujours été prêt à la livraison, mais en raison du refus de la société SOCIETE2.) de procéder préalablement ou concomitamment à sa livraison, au paiement du solde restant du prix de vente, son gérant aurait, conformément à l'usage dans le secteur de l'automobile et à ses conditions générales, dû refuser la délivrance.

Après explications lui fournies de la part du mandataire de la partie adverse en date du 12 août 2021, selon lesquelles le véhicule CORVETTE ZR1 pourrait être livré sans paiement préalable, un nouveau rendez-vous pour la livraison aurait été fixé à la date du 18 août 2021. Ce rendez-vous n'aurait cependant pas été respecté par la société SOCIETE2.), car son gérant serait « *vraisemblablement* » allé en vacances. Après le retour des vacances du gérant de la société SOCIETE2.), le véhicule aurait enfin pu être livré le 30 août 2021.

Dans son deuxième et dernier corps de conclusions notifié en cause, la société SOCIETE1.) a encore demandé à se voir accorder rétroactivement un délai de livraison raisonnable jusqu'à la

date du 30 août 2021, sinon à voir dire que le montant de l'astreinte est réduit au montant de 100.- euros par jour de retard, et à voir dire que le point de départ de l'astreinte s'est situé au plus tôt au 20 juillet 2021 et s'est terminé au plus tard le 12 août, à savoir le jour de sa première promesse de livraison du véhicule CORVETTE ZR1 sans exigence du paiement préalable du solde restant du prix de vente de la part de la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE2.), quant à elle, a demandé à voir dire, principalement, que l'astreinte a commencé à courir le 9 juillet 2021 et, à titre subsidiaire, qu'elle a pris cours le 15 juillet 2021, à voir liquider le montant global de l'astreinte au montant de 52.000.- euros, sinon de 46.000.- euros et, partant, à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 52.000.- euros, respectivement de 46.000.- euros, avec les intérêts légaux à partir du 30 août 2021, sinon du 14 décembre 2021, sinon encore du jour de la notification de son unique corps de conclusions du 24 juin 2022, jusqu'à solde.

Par ailleurs, la société SOCIETE2.) a demandé à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE2.) a souligné que les condamnations prononcées à l'égard de la société SOCIETE1.) dans le jugement n° 2021TADCH01/65 du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch du 22 juin 2021 ont été assorties de l'exécution provisoire, de sorte que l'astreinte aurait pris cours à partir du 9 juillet 2021, le jugement du 22 juin 2021 ayant fait l'objet d'une signification en bonne et due forme le 30 juin 2021.

Subsidiairement, la société SOCIETE2.) a conclu qu'il conviendrait de retenir que l'astreinte a commencé à courir huit jours, non pas à partir de la signification du jugement du 22 juin 2021, mais à partir de la mainlevée de la saisie-conservatoire du véhicule litigieux du 6 juillet 2021, et, donc, à partir de la date du 15 juillet 2021.

En outre, la société SOCIETE2.) a rappelé que sa condamnation au paiement du solde restant du prix de vente du véhicule CORVETTE ZR1 n'a pas été assortie de l'exécution provisoire et, qu'ainsi, la société SOCIETE1.) n'aurait pas été en droit de subordonner la livraison du véhicule CORVETTE ZR1 au paiement préalable du montant de 36.943,48 euros.

En dernier lieu, la société SOCIETE2.) a formellement contesté qu'en date du 16 juillet 2021, la société SOCIETE1.) n'aurait pas été en mesure de procéder à la délivrance du véhicule CORVETTE ZR1 et a versé un constat d'huissier allant en ce sens aux débats.

Appréciation

Aux termes de l'article 719 du Nouveau code de procédure civile, « *Toute saisie exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié.* ».

Le commandement à payer constitue, donc, une condition indispensable préalable à la saisie-exécution.

La jurisprudence admet la possibilité pour le destinataire d'un commandement d'en contester la régularité par la voie de l'opposition à commandement, étant entendu que cette voie de recours ne saurait mettre en cause la régularité du titre exécutoire sur lequel le commandement est basé.

L'opposition à commandement porte sur l'examen des validité ou nullité des actes d'exécution du titre mis à exécution, respectivement sur la continuation ou la non-continuation de la voie d'exécution choisie par le créancier (cf. CA, 27 novembre 2002, n° 26649 du rôle).

Le débiteur peut faire opposition soit lors de la signification du commandement, soit au moment de la rédaction du procès-verbal de saisie et il peut être amené à prendre cette décision pour des motifs de fond ; il conteste l'existence de la dette ; il soutient que la dette existe mais qu'elle a été éteinte par le paiement ou par la prescription ; que sa dette a été à terme suspensif ; que les meubles saisis étaient insaisissables (cf. en ce sens, TAL, 25 mars 2005, jugement n° 103/2005).

En l'espèce, la société SOCIETE1.) soulève l'irrégularité du commandement et conteste que la dette sur laquelle il porte soit due en son entier.

L'opposition de la société SOCIETE1.) est, donc, à déclarer recevable.

Par rapport au bien-fondé de l'opposition de la société SOCIETE1.), il échet de rappeler que dans le jugement n° 2021TADCH01/65 du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch du 22 juin 2021, la société SOCIETE1.) a été condamnée à livrer à la société SOCIETE2.) un véhicule CORVETTE ZR1 au plus tard endéans un délai de huit jours suivant la signification du jugement.

Étant donné qu'il est établi que le jugement du 22 juin 2021 a été signifié à la société SOCIETE1.) par exploit d'huissier du 30 juin 2021, il y a lieu de constater à l'instar de la société SOCIETE2.) que la société SOCIETE1.) avait, en principe, l'obligation de s'exécuter jusqu'au 8 juillet 2021 au plus tard.

Dans la mesure où les parties sont cependant unanimes pour dire que la date de livraison avait, d'un commun accord, été fixée au 16 juillet 2021, il convient de retenir ce jour comme date à laquelle l'astreinte devait prendre effet en cas d'inexécution de la part de la société SOCIETE2.).

Le véhicule CORVETTE ZR1 ayant, selon les déclarations propres de la société SOCIETE1.), été « prêt » à la livraison à la date du 12 juillet 2021, les développements de la société SOCIETE1.) relatifs aux « longues » démarches administratives d'homologation et d'immatriculation d'un véhicule provenant des États-Unis nécessitant la postpose du point de départ de l'astreinte à la date du 20 juillet 2021 sont à rejeter pour défaut de pertinence.

Reste dès lors à examiner si la société SOCIETE1.) peut se prévaloir d'une « impossibilité » au sens de l'article 2063 du Code civil justifiant la suppression ou la réduction de l'astreinte, sinon la suspension de son cours pendant un certain délai.

Suivant l'article 2063 du Code civil, « *Le juge qui a ordonné l'astreinte peut en prononcer la suppression, en suspendre le cours durant le délai qu'il indique ou la réduire, à la demande du condamné, si celui-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la condamnation principale. Dans la mesure où l'astreinte était acquise avant que l'impossibilité se fût produite le juge ne peut la supprimer ni la réduire.* ».

La révision de l'astreinte est une faculté laissée à l'appréciation du juge, ce qui lui permet de tenir compte de toutes les circonstances, et notamment du caractère définitif ou temporaire,

total ou partiel de l'impossibilité d'exécution, et de la manière dont le débiteur lui-même a contribué éventuellement à rendre l'exécution impossible.

En dehors des cas où le condamné est dans l'impossibilité de satisfaire à la condamnation principale, aucune suspension, suppression ou réduction de l'astreinte n'est possible (cf. trav. prép. relatifs au projet n° 1954 de la loi du 21 juillet 1976 portant approbation de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, signée à La Haye, le 26 novembre 1973, p. 14).

La notion d'impossibilité prévue à l'article 2063 du Code civil est interprétée restrictivement par les tribunaux.

La jurisprudence exige que la partie condamnée sous astreinte doit démontrer l'impossibilité d'exécuter la condamnation principale ou tout au moins les éléments dont il ressort qu'elle a essayé de se soumettre aux dispositions de la décision de justice à exécuter, afin de permettre au juge de conclure à une impossibilité d'exécuter la condamnation (PERSONNE1.), *L'astreinte en droit luxembourgeois*, Annales de droit luxembourgeois, p. 167).

L'impossibilité en question peut résulter de la force majeure ou d'une autre cause étrangère ou encore du fait d'un tiers ou même du débiteur à condition qu'il ne s'agisse pas d'une simple mauvaise volonté de ce dernier. L'impossibilité n'équivaut cependant pas à l'alourdissement de l'obligation. Il faut qu'il y ait une réelle impossibilité et non pas seulement une difficulté d'exécution plus grande.

L'existence de faits constitutifs de l'impossibilité d'exécution de l'obligation sanctionnée par l'astreinte peut être établie par toutes les voies de droit, témoins et présomptions (CA, 15 octobre 2008, Pas. 34, p.291).

La seule disproportion entre le montant de l'astreinte et la valeur de la prestation non effectuée ne peut donner lieu à révision (cf. LARCIER, Répertoire notarial, *L'astreinte*, Jacques VAN COMPERNOLL, n° 122 et 123).

En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'en date du 16 juillet 2021, de fortes pluies avaient provoqué d'innombrables inondations au Grand-Duché de Luxembourg.

Si l'huissier Georges WEBER de Diekirch a certes noté dans un procès-verbal de constat du 16 juillet 2021 que « *Le garage SOCIETE1.), situé à L-ADRESSE3.) est accessible en voiture.* », il n'en découle pas que la ADRESSE4.) elle-même ait été praticable à cette date, fait qui est d'ailleurs contredit par un courrier de l'administration communale de Reisdorf du 10 août 2021, dans lequel une employée a certifié ce qui suit : « *Ech kann (...) bestätegen, dass d'route de la Sûre zu Reiduerf den 16. Juli wéinst dem Héichwaasser bis Owes net konnt passéiert ginn.* ».

Il convient partant de retenir qu'en raison des inondations importantes existant au Grand-Duché de Luxembourg, la société SOCIETE1.) se trouvait dans l'impossibilité d'exécuter convenablement son obligation de délivrance le 16 juillet 2021, ses gérant et employés ayant à cette fin évidemment dû être en mesure d'accéder à son siège.

Il y a dès lors lieu de dire que le cours de l'astreinte a été suspendu à partir du 16 juillet 2021 jusqu'au 20 juillet 2021 inclus, à savoir le jour auquel les parties se sont de nouveau donné

rendez-vous pour la délivrance du véhicule CORVETTE ZR1 et se sont effectivement rencontrées au garage de la société SOCIETE1.) à ADRESSE5.).

En effet, à la date du 20 juillet 2021, la société SOCIETE1.) n'a pas procédé à la livraison du véhicule litigieux à la société SOCIETE2.) non pas en raison d'un obstacle météorologique ou autre, mais au seul motif que la société SOCIETE2.) refusait de s'acquitter au préalable du solde du prix de vente de 36.943,48 euros, motif qui est à déclarer non justifié, alors que, tel que retenu ci-avant, la condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement du solde restant du prix du véhicule CORVETTE ZR1 n'a, contrairement, aux condamnations prononcées à l'égard de la société SOCIETE1.) dans le jugement n° 2021TADCH01/65 du 22 juin 2021, pas été assortie de l'exécution provisoire.

Il convient partant de retenir que l'astreinte litigieuse a, par suite de la suspension du 16 juillet 2021 au 20 juillet 2021, débuté le 21 juillet 2021, à savoir le lendemain du deuxième rendez-vous fixé par les parties en vue de la livraison du véhicule CORVETTE ZR1, et a pris fin le 30 août 2021, à savoir la date de la délivrance effective par la société SOCIETE1.) du véhicule CORVETTE ZR1 à la société SOCIETE2.), étant donné que la société SOCIETE1.) est restée en défaut d'établir qu'entre le 21 juillet 2021 et le 30 juin 2021, une nouvelle impossibilité au sens de l'article 2063 du Code civil précité l'ait empêchée d'exécuter son obligation de délivrance.

Si l'article 2062 du Code civil exclut toute procédure de liquidation de l'astreinte, le texte stipulant que le créancier n'a pas besoin d'un titre nouveau pour toucher les sommes dont le débiteur est redevable envers lui en raison de la condamnation de l'astreinte de sorte que celui qui a obtenu une astreinte peut en poursuivre le paiement ou l'exécution sans devoir se procurer un nouveau titre, il est cependant admis par la jurisprudence que le créancier peut avoir un intérêt à obtenir un second jugement constatant expressément que l'astreinte est due, et à concurrence de tel montant, en cas de contestation tenant à l'existence de contraventions à la décision assortie de l'astreinte dont le paiement est poursuivi (cf. Cour d'appel 3 mars 1999, N° 21819 du rôle, Pas. 31, page 107 et TAL, 13 juillet 2012, n° 143305 du rôle).

En l'espèce, étant donné que les parties se disputent sur le quantum de l'astreinte acquise, il y a lieu d'en fixer le montant exact.

L'astreinte ayant, en l'occurrence, couru du 21 juillet 2021 au 30 août 2021, partant pendant une période de 41 jours, il y a lieu de dire que le montant de l'astreinte redue par la société SOCIETE1.) s'élève à 41.000.- euros (= 1.000.- euros x 41 jours), la société SOCIETE1.) n'ayant pas fourni de motif justifiant la révision du montant journalier prévu au jugement n° 2021TADCH01/65 du 22 juin 2021 vers les bas.

L'astreinte constituant une fixation forfaitaire du dommage subi par une partie en raison du non-respect par l'autre partie d'une condamnation prononcée à son encontre, il n'y a pas lieu d'accorder encore en sus des intérêts sur le montant de 41.000.- euros.

Par conséquent, eu égard à tous les développements qui précèdent, le commandement à toutes fins que la société SOCIETE2.) a fait signifier à la société SOCIETE1.) en date du 14 décembre 2021 est à annuler, et il convient de condamner la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) du chef de l'astreinte encourue le montant de 41.000.- euros.

En dernier lieu, en ce qui concerne les indemnités de procédure sollicitées de part et d'autre, il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

« Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. ».

En l'espèce, la condition d'iniquité n'est pas établie et il y a lieu de débouter les parties de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 8 mars 2023,

reçoit l'opposition de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL du 24 décembre 2021 en la forme,

la **dit** partiellement fondée,

annule le commandement à toutes fins que la société anonyme SOCIETE2.) SA a fait signifier à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL le 14 décembre 2021,

dit que l'astreinte telle que fixée au jugement n° 2021TADCH01/65 du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch du 22 juin 2021 est encourue par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL pour la période allant du 21 juillet 2021 jusqu'au 30 août 2021,

fixe le montant de l'astreinte encourue par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL en vertu des dispositions du jugement n° 2021TADCH01/65 du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch du 22 juin 2021 au montant de 41.000.- euros,

dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder des intérêts sur le montant de 41.000.- euros,

partant, **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL à payer à la société anonyme SOCIETE2.) SA du chef de l'astreinte encourue le montant de 41.000.- euros,

déboute les parties de leurs demandes respectives basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à charge de chacune des parties.

Ainsi prononcé en audience publique extraordinaire au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Gilles PETRY, Vice-Président, assisté du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

Le Vice-Président
Gilles PETRY